

## MODERNISATION DE LA CONVENTION 108 : VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE !

Le Conseil de l'Europe fête cette année le 30<sup>e</sup> anniversaire de sa Convention sur la protection des données (généralement appelée [Convention 108](#)), qui a servi de fondement au droit international dans plus de 40 pays européens, et qui a influencé la politique générale et la législation bien au-delà des frontières de l'Europe.

La protection des données devant chaque jour relever de nouveaux défis, la Convention devra faire l'objet d'une révision afin de tenir compte des réalités d'aujourd'hui, et ces travaux de modernisation ne font que commencer.

Les développements technologiques de la société de l'information et de la communication, ainsi que la mondialisation des échanges conduisent vers des défis encore inexplorés et de nouveaux risques potentiels pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La protection offerte par la Convention 108 en matière de protection des données est-elle toujours en adéquation avec les besoins d'aujourd'hui ou doit-elle être modifiée et complétée afin de mieux répondre aux attentes légitimes des individus et des professionnels concernés ?

Et vous, qu'en pensez-vous ?

Donnez-nous votre avis sur l'avenir de la Convention 108 : le comité consultatif établi aux termes de la Convention 108 (appelé le T-PD) est en charge du chantier de cette modernisation et tirera de grands bénéfices de tout commentaire et suggestion sur le sujet.

Le comité a d'ores et déjà dégagé plusieurs questions et propositions à examiner dans ce contexte ; vous en trouverez ci-après un florilège qui pourra servir de base à votre réflexion :

### **Objet et champ d'application de la Convention, Définitions**

1. Rédigée selon une approche « technologiquement neutre », la Convention 108 est un instrument général et simple : peut-on conserver cette approche ou doit-on au contraire élaborer un texte plus détaillé ?
2. La Convention 108 devrait-elle définir le **droit à la protection des données** et le **droit au respect de la vie privée** ?
3. La Convention 108 protège les individus contre toute atteinte portée à leur vie privée par des autorités privées et publiques, y compris la police et la justice. Cette approche globale doit-elle être conservée ?
4. La Convention 108 n'exclut pas de son champ d'application les données traitées par une personne physique pour l'exercice d'**activités exclusivement personnelles** ou

**domestiques.** Doit-on maintenir cette approche, ou au contraire introduire une exception dans ce cas précis (dans le contexte spécifique du Web 2.0.) ?

5. La définition du **traitement automatisé** n'inclut pas la collecte des données : le fait que la collecte fasse l'objet d'une disposition spéciale est-il problématique ? Est-ce suffisant ? Doit-on ajouter d'autres opérations à la liste existante ?  
La définition du **maître de fichier** devrait être revue : plusieurs critères doivent-ils être répertoriés, ces critères doivent-ils se cumuler, peut-il y avoir plusieurs maître de fichier pour un seul fichier ?
6. De nouvelles définitions sont peut-être nécessaires, comme celle du **sous-traitement** ou celle du **fabricant des équipements techniques**.

### Principes de protection

7. De nouveaux principes pourraient être ajoutés à la Convention, comme le principe de **proportionnalité** qui devrait s'appliquer à l'ensemble des opérations réalisées sur les données. Ce principe est également lié au **principe de minimalisation des données** qui vise à limiter la collecte des données à caractère personnel au strict minimum, voire à y mettre un terme quand cela est possible.
8. La question du **consentement** devrait-elle être envisagée en étroite liaison avec le principe de transparence et l'obligation d'informer, ou en tant que condition nécessaire à satisfaire un traitement loyal et licite avant toute autre action ?
9. La Convention 108 devrait-elle aborder la question de la **légitimation des traitements de données** comme le fait la Directive 95/46 dans son article 7 ? Faudrait-il dresser une liste de fondements légitimes pour le traitement des données ?
10. La Convention 108 ne fait pas de référence expresse à la **compatibilité nécessaire entre l'utilisation des données et le but** initial de leur collecte. Or, aujourd'hui, les données à caractère personnel sont généralement utilisées à des fins qui vont bien au-delà de celles initialement prévues, d'où la question de la compatibilité.
11. La définition des **catégories particulières de données** faisant l'objet d'une protection accrue est très large, ce qui pourrait entraîner une application excessive de cette restriction : est-ce l'information ou son traitement qui est sensible ? Devrait-on ajouter d'autres catégories de données, comme les numéros d'identification (nationaux) et les données biologiques ou biométriques ?
12. Une protection spécifique pourrait également être appliquée à certaines catégories de personnes sur lesquelles portent les données. Les **enfants**, en particulier, peuvent avoir besoin d'une protection spéciale en raison de leur vulnérabilité. Y-a-t-il un besoin de dispositions spécifiques à la protection des enfants ? Si tel est le cas, quels aspects devraient aborder ces dispositions ?

13. L'article 7 de la Convention porte sur la **sécurité** des données au sens restrictif du terme, à savoir la protection contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle et l'accès non autorisé, la modification ou la diffusion. La notion de sécurité devrait-elle également inclure un droit pour les personnes concernées d'être informées des violations de la sécurité des données ?
14. Il existe certains risques découlant de l'utilisation des données de **trafic et de localisation** (données techniques accompagnant une communication) car ces données peuvent révéler les mouvements, orientations, préférences et associations avec d'autres. Avons-nous besoin de règles particulières pour l'utilisation de ce type de données ?
15. Faut-il mettre en place des systèmes de **responsabilisation**, ainsi qu'une obligation de prouver que des mesures efficaces ont été prises pour garantir le plein respect de la protection des données ?
16. Devrait-on appliquer le principe du « **respect de la vie privée dès la conception** » (*Privacy by Design*) qui vise à prendre en compte la question de la protection des données dès le stade de la **conception** d'un produit, d'un service ou d'un système d'information ?

### Droits – Obligations

17. Le **droit d'accès** ne devrait pas se limiter aux données mais devrait couvrir l'accès à l'origine des données, c'est-à-dire la personne qui est à l'origine de la communication. Ce droit devrait-il également couvrir l'accès à la **logique** du traitement ?
18. Le **droit d'opposition** se justifie dans les cas où le traitement des données ne repose pas sur le consentement de la personne concernée. Le lien entre droit d'opposition et droit à l'oubli pourrait être examiné, ainsi que la possibilité de garantir le respect et l'exercice de ce droit.
19. Devrait-il y avoir un droit qui garantisse la confidentialité et l'intégrité des systèmes d'information ?
20. Faudrait-il introduire le droit de tout individu à « ne pas être localisé / tracé » (identification RFID) ?
21. Les utilisateurs des technologies de l'information et de la communication devraient-ils avoir le droit de rester anonymes ?
22. La Convention 108 devrait-elle aborder la question du juste équilibre entre la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression (nouveau concept de la presse et du journalisme dans le contexte du Web 2.0.) ?

### **Sanctions et recours**

23. Devrait-on introduire des recours collectifs dans la Convention ? Faut-il examiner l'introduction d'autres mécanismes de règlement des litiges ?

### **Droit applicable en matière de protection des données**

24. Doit-on envisager une règle qui déterminerait le droit applicable au traitement des données (dans les cas où différentes juridictions sont concernées) ?

### **Autorités de protection des données**

25. Comment garantir leur indépendance et assurer une coopération internationale entre les autorités nationales ?

26. Faut-il spécifier leur rôle et leurs missions ?

### **Flux transfrontières de données**

27. La Convention 108 avait pour but de concilier la protection effective des données et la libre circulation de l'information sans considération de frontières. Ces principes ont été développés plus avant dans un protocole additionnel (STCE 181, 2001). En principe, un niveau de protection adéquat doit être assuré.

28. Doit-on entièrement réexaminer la notion de « flux transfrontières de données » à l'heure d'Internet, où les données circulent instantanément à travers les frontières ? Serait-il utile de fixer des règles minimales internationalement reconnues pour garantir le respect de la vie privée sans considération des frontières ? Quel pourrait en être le contenu ?

29. Doit-il y avoir des règles différentes pour le secteur public et le secteur privé ? S'agissant notamment du secteur privé, doit-on avoir davantage recours à des règles d'entreprise contraignantes, éventuellement associées à un système de responsabilisation du destinataire final pour garantir le respect de ces règles ?

### **Rôle du comité consultatif**

30. La Convention 108 a créé un comité chargé de faciliter son application et, le cas échéant, de l'améliorer. Doit-on renforcer le rôle jusqu'ici principalement consultatif du comité ? Si oui, quelles fonctions faut-il développer plus avant : l'activité normative, le règlement des litiges, le suivi ?

## **Liens utiles**

[Convention 108](#)

[Protocole additionnel](#)

[Modernisation de la Convention 108](#)

[Site web de la protection des données du Conseil de l'Europe](#)

## **Votre avis nous intéresse !**

Envoyez-nous vos réactions, vos réflexions et vos commentaires sur une partie (ou l'ensemble !) des points évoqués ici, ou sur toute autre question pertinente qui est selon vous importante dans le contexte de la protection des données de demain.

Ecrivez-nous par courriel **avant le 10 mars 2011** à l'adresse suivante :  
[data.protection@coe.int](mailto:data.protection@coe.int)